

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 386

présenté par

M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière et M. Benoit

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 36, substituer au mot :

« onze »,

le mot :

« vingt ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 38, procéder à la même substitution.

III. – Après l’alinéa 45, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° *bis* À l’intitulé de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III, le mot : « onze » est remplacé par les mots : « vingt » ;

« 3° *ter* Aux premier et deuxième alinéa de l’article L. 2311-2 ainsi qu’aux articles L. 1233-8, L. 2313-8, L. 2313-9, L. 2314-4, L. 6243-2, L. 6331-9, L. 6331-15, L. 6331-17, L. 6331-38 e L. 6331-64, le mot : « onze » est remplacé par le mot « vingt » ;

« 3° *quater* L’article 2232-23 est abrogé ;

« 3° *quinquies* Le cinquième alinéa de l’article L. 2314-5 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le seuil de 11 salariés, pour le relever à 20 salariés.

Le seuil de 11 salariés est notamment déclenché pour le versement transport, la création d’un comité social et économique ou la contribution à la formation professionnelle continue.

Nous défendons une harmonisation globale des seuils d'effectifs, qu'ils soient réglementaires ou législatifs, fiscaux ou non-fiscaux. En parallèle, une harmonisation doit avoir lieu au niveau européen.

Il faudrait in fine ne maintenir que les seuils suivants : 20, 75 et 250.